

Maisons-Alfort, le 9 juin 2020

## Conclusions de l'évaluation

### relatives à la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique FLUXADIS®

*L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Le présent document ne constitue pas une décision.*

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a accusé réception d'un dossier, déposé par TOP SAS, de demande de permis de commerce parallèle pour le produit phytopharmaceutique FLUXADIS®, pour un produit en provenance des Pays-Bas.

Les présentes conclusions sont émises dans le cadre du règlement (CE) n° 1107/2009, des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime, et en se basant sur le document guide européen SANCO/10524/2012.

Considérant que le produit importé, SERCADIS®, bénéficie aux Pays-Bas de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 15126 N, dont le titulaire est BASF NEDERLAND BV ;

Considérant que ce produit est déclaré par le demandeur identique au produit de référence SERCADIS®, qui bénéficie sur le territoire national de l'autorisation de mise sur le marché en cours de validité n° 2160962, dont le titulaire est BASF FRANCE SAS ;

Considérant les compositions intégrales, les fabrications et les emballages de ces deux produits ;

La Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que les informations disponibles permettent de conclure que la substance active du produit SERCADIS® (origine Pays-Bas) a la même origine que celle du produit de référence SERCADIS® et que les compositions intégrales du produit SERCADIS® (origine Pays-Bas) et du produit de référence SERCADIS® peuvent être considérées comme identiques.

**En conséquence, il est considéré que la demande de permis de commerce parallèle pour le produit FLUXADIS®, présentée par TOP SAS, satisfait les requis de l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 et des dispositions prévues dans le code rural et de la pêche maritime. Sa mise sur le marché doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence SERCADIS®.**

**Sur la base de la décision délivrée par les autorités néerlandaises pour le produit SERCADIS®, le produit FLUXADIS® pourra être commercialisé dans les emballages suivants :**

- **Bouteille en PEHD<sup>1</sup> (150 mL, 250 mL, 500 mL, 1 L)**
- **Bidon en PEHD (3 L, 5 L, 10 L)**

<sup>1</sup> PEHD : polyéthylène haute densité